

---

Arrêté rendu par le représentant Lequinio à Fontenay-le-Peuple, portant création d'une commission militaire pour juger les contre-révolutionnaires détenus, lors de la séance du 1<sup>er</sup> nivôse an II (21 décembre 1793)

Joseph Marie Lequinio de Kerblay

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lequinio de Kerblay Joseph Marie. Arrêté rendu par le représentant Lequinio à Fontenay-le-Peuple, portant création d'une commission militaire pour juger les contre-révolutionnaires détenus, lors de la séance du 1<sup>er</sup> nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 65-66;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37179\\_t1\\_0065\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37179_t1_0065_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**Le représentant du peuple Lequinio écrit de Rochefort et fait part des mesures qu'il a prises pour contenir les prisonniers rebelles qui remplissent les prisons de Fontenay-le-Peuple, où il vient de faire un court voyage.**

**Renvoyé au comité de Salut public (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une lettre de Lequinio, représentant du peuple, écrite de Rochefort, le 24 frimaire. Elle est ainsi conçue :

« Citoyens mes collègues, je viens de donner des ordres que les modérés pourront trouver barbares; je dois vous en rendre compte.

« Quatre à cinq cents brigands, faits prisonniers, encombrant les prisons de Fontenay-le-Peuple. Je viens d'être instruit par un courrier extraordinaire que m'ont dépêché les administrateurs, qu'une portion de l'armée de Charette, que l'on dit composée de 10 à 12,000 hommes, et qui a forcé quelques-uns de nos avant-postes, s'avancait dans le canton, et qu'ils avaient des craintes que les rebelles ne vinsent, une seconde fois, attaquer leur ville; je leur ai donné ordre sur-le-champ de faire fusiller, sans forme de procès, tous les prisonniers brigands, à la première apparition de l'ennemi. Voici sur quoi j'ai fondé cet ordre sanguinaire : le décadi dernier, j'étais à Fontenay, au sein d'une réunion d'envoyés des Sociétés populaires circonvoisines, venus pour y propager les principes républicains et y développer le feu patriotique, si nécessaire dans ce pays surtout; tandis que le peuple s'abandonnait à l'allégresse et à la fraternité, les prisonniers s'insurgèrent et faillirent étrangler tous les habitants de la geôle. La municipalité me fit avertir du danger, j'y courus; je descendis tout le premier dans la prison; je brûlai la cervelle

au plus audacieux; deux autres payèrent de leur vie l'alarme qu'ils venaient de causer, et cette horde rentra dans l'ordre; je formai sur-le-champ, pour juger tous ces scélérats, une Commission militaire beaucoup plus expéditive que le tribunal criminel, embarrassé, malgré lui, de mille formes; mais j'ai cru qu'en cas d'attaque extérieure, il fallait, dès le premier instant, détruire sans ménagement ce foyer d'insurrection, que le voisinage de l'armée rendrait audacieux et infiniment dangereux au salut public, dans cette cité spécialement où le fanatisme et l'aristocratie sont loin d'être anéantis. Tels sont les motifs de ma conduite. Si vous la blâmez, rendez, du moins, justice à l'intention. Je dois, au reste, vous dire que, sans des mesures pareilles, jamais vous ne finiriez la guerre de la Vendée. C'est le modérantisme abominable des administrations qui a formé la Vendée; c'est le modérantisme des administrateurs et des généraux qui l'entretient. J'ai crié partout qu'il ne fallait plus faire de prisonniers; et, s'il m'est permis de le dire, je voudrais qu'on adoptât les mêmes mesures dans toutes nos armées; nos ennemis alors, usant du réciproque, il serait impossible désormais que nous eussions des lâches. Je crois qu'un décret pareil serait le salut de la France. C'est à vous à juger si j'ai tort. Quant à la Vendée, cela est indispensable, si vous voulez en finir; tout est glacé dans ce pays; presque toutes les administrations sont à changer; mais il faudrait y envoyer des républicains d'ailleurs : car l'on n'y trouve que des *honnêtes gens*, et ces messieurs vont comme la tortue : cependant, le peuple est là ce qu'il est ailleurs, essentiellement juste et bon; et mon voyage, quoique très court, me prouve qu'il est disposé à recevoir toutes les impressions républicaines qu'on voudra lui donner, quand la franchise et le vrai civisme les lui porteront.

« Signé : LEQUINIO. »

*Suit le texte de l'arrêté de Lequinio, d'après un document des Archives nationales (1).*

*Copie de l'arrêté du citoyen Lequinio, représentant du peuple, portant établissement, à Fontenay-le-Peuple, d'une Commission militaire pour juger les brigands contre-révolutionnaires détenus dans les prisons (2).*

Fontenay-le-Peuple, 21 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Nous, représentant du peuple envoyé dans les départements, instruit du nombre des brigands de la Vendée faits prisonniers et qui encombrant les prisons de cette commune.

Considérant que l'on n'aurait dû faire aucun prisonnier de cette espèce, que l'état de crise et de guerre civile où se trouve le département, et les mesures de salut public, prescrivent de détruire tous les scélérats qui s'opposent au bonheur et à l'affermissement de la République;

(1) *Archives nationales*, carton AFII 171, plaquette 1402, pièce 19.

(2) Cet arrêté n'est pas mentionné dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 9.

(2) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793)], p. 374, col. 3). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 403. D'autre part, le *Mercur universel* (2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), t. 35, p. 29, col. 1) rend compte de la lettre de Lequinio dans les termes suivants :

« Rochefort, 24 frimaire.

*Lequinio, représentant du peuple à la Convention nationale.*

*(Suit le texte de la lettre de Lequinio que nous reproduisons ci-dessus d'après le Moniteur).*

« LEVASSEUR (*Sarthe*). Il y a quinze jours, je fus envoyé par le comité de Salut public à l'armée de l'Ouest. Arrivé à Saumur, j'appris que 700 brigands prisonniers, détenus dans les prisons, criaient hautement : *Vive le Roi!* Craignant que, dans le cas où les rebelles attaqueraient cette ville, des malveillants n'ouvrissent les prisons et que ces 700 coquins ne leur soient livrés, je donnai l'ordre de les conduire à Orléans, attachés deux à deux. Ceux qui les escortaient me dirent : « S'ils se révoltent en route, que ferons-nous? -- Fusillez-les, répondis-je. » En effet, les brigands se sont révoltés et ont été fusillés.

« Cette mesure, prise le 12 frimaire, était d'autant plus importante, que le 13 les rebelles attaquèrent Angers.

« J'observe en outre qu'il serait bon de renouveler les autorités constituées de ces contrées.

« Renvoyé au comité de Sécurité générale. »

Considérant enfin que la procédure au tribunal criminel du département est encore trop embarrassée de formes et entraîne trop de lenteurs, que l'expérience ne prouve que trop la vérité de cette assertion dans l'hypothèse dont il s'agit, et que le jugement de ces prisonniers est parfaitement du ressort d'une Commission militaire, qui, plus simple dans ses formes et plus expéditive, statue sans délai sur leur sort;

Nous interdisons, à compter de ce jour, toute connaissance du sort des prisonniers faits dans la Vendée au tribunal criminel et à tout autre tribunal autre que la Commission militaire établie aux Sables, à La Rochelle, à Niort et par nous, ce jour, établie à Pontenay-le-Peuple, ainsi qu'il suit :

Conférons à cette dernière, dont le nom des membres va suivre, le pouvoir de juger les brigands prisonniers amenés à Pontenay-le-Peuple ou dans les communes de l'arrondissement; dispensons cette Commission de toute espèce de formes qui pourraient ralentir sa mission, et lui enjoignons de mettre la plus grande célérité.

La chargeons de nous faire passer à Rochefort, le dernier jour de chaque décade, la note succincte des jugements qu'elle aura rendus dans le courant de la décade; lui interdisons expressément d'avoir égard aux attestations qui pourraient lui être envoyées par des municipalités de la Vendée ou quelque particulier que ce soit, en faveur de ces brigands; la chargeons, néanmoins, de nous faire passer copie exacte des attestations pareilles qui pourraient lui être adressées, afin que nous connaissions les scélérats qui, après avoir capté le peuple sous le masque du patriotisme, osent réclamer en faveur des autres scélérats qui portent ouvertement les armes contre leur patrie.

Les membres composant la Commission militaire sont : René-Jean-Jacques Bossai, capitaine de l'artillerie légère; Potevin, commandant le bataillon de Barbezieux; Forès, capitaine, commandant du bataillon de Saintes; Laselle, adjudant-major du bataillon de La Rochefoucauld, et Bonvard, fusilier du bataillon de Saintes; et pour suppléants, sont : Frénaud, fusilier du bataillon de Saintes; et Renaud, fusilier du même bataillon. Les citoyens entreront en fonctions dans les vingt-quatre heures, et sont autorisés à toutes les réquisitions à la mission qu'ils ont à remplir. Le présent leur sera notifié à la Commission militaire dans le jour, ainsi qu'au tribunal criminel du département, à la diligence du citoyen procureur général syndic qui restera responsable de tout retardement à cet égard. Ordonnons que les citoyens et citoyennes condamnés à mort soient fusillés au lieu d'être guillotines et que le commandant de la place prête tout secours à cet égard.

Signé : LEQUINIO.

Pour copie conforme :

Signé : PRÉVIGNAUD, commandant de la place.

Pour copie conforme à celle qui m'a été transmise par le commandant de la place :

Signé : BOURON, procureur syndic.

Pour copie conforme :

INGRAND.

**La Société populaire de Fénéstrange annonce qu'elle a envoyé à nos frères blessés de l'hôpital de Sarrebrück, de la charpie, des compresses et des bandages.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

**La Société populaire et républicaine de Florensac, district de Béziers, département de l'Hérault, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que les despotes coalisés respectent et reconnaissent la République française, une et indivisible.**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).**

**Le procureur syndic provisoire du district de Tonnerre envoie deux arrêtés du conseil de ce district qui constatent que les communes de Noyers et Molay ont donné pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> bataillons de l'Yonne, savoir : Noyers, 206 chemises, 28 paires de bas de laine, 2 paires de souliers et 15 livres en assignats, et celle de Molay 23 chemises, 2 paires de bas et 5 paires de souliers.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit la lettre du procureur syndic provisoire du district de Tonnerre (4).*

*Le procureur syndic provisoire du district de Tonnerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Tonnerre, 25 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse ci-joint deux arrêtés du conseil du district du 21 courant, qui portent que les communes de Noyers et Molay ont donné pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> bataillons de l'Yonne, savoir : celle de Noyers, 206 chemises, 28 paires de bas de laine, 2 paires de souliers, 2 chapeaux et 15 livres en assignats; celle de Molay, 23 chemises, 2 paires de bas et 5 paires de souliers, lesquels dons seront adressés incessamment au ministre de la guerre pour être distribués selon l'intention de ces communes.

« POIRON, procureur syndic provisoire. »

*Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire et publique du vingt-un frimaire, an II de la République, une et indivisible, tenue par les citoyens d'âge Michault, Buisson, Trouble et Poigeot, administrateurs du conseil du district de Tonnerre (5).*

Vu la lettre de la municipalité de Noyers du douze du présent mois, reçue ce jourd'hui, par laquelle elle prévient l'administration qu'elle

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 9.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 10.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 10.

(4) Archives nationales, carton C 293, dossier 960.

(5) Archives nationales, carton C 293, dossier 960.